

Politique

La Commission délivre le relevé de compte aux employeurs chaque mois, à quelques exceptions près, pour indiquer les transactions qui ont été inscrites dans leur compte au cours du mois et pour les informer des montants dus dans leur compte. Les employeurs doivent payer les montants dus à la Commission au plus tard à la date d'échéance stipulée.

Directives

Le relevé de compte (ci-dessous appelé relevé) indique toutes les transactions enregistrées dans le compte d'un employeur au cours du mois, y compris

- les gains assurables calculés par la Commission
- les montants de primes (réels ou estimatifs par période de déclaration)
- les paiements effectués depuis le dernier relevé
- la différence après rapprochement allouée
- les frais pour non-conformité
- le taux d'intérêt mensuel débiteur
- les rabais et surcharges des programmes de tarification par incidence, voir les documents 13-02-02, *NMETI (Nouvelle méthode expérimentale de tarification par incidence)*, et 13-02-06, *Programme de l'industrie de la construction (CAD-7)*, pour obtenir des précisions sur la dernière émission des rabais et surcharges dans le cadre des programmes de tarification par incidence, les rajustements de crédit ou de débit, et
- les montants dus à la Commission à partir du mois en cours ainsi que des mois précédents et la date d'échéance.

Émission des relevés

La Commission envoie le relevé aux employeurs au début du mois qui suit le mois auquel le relevé s'applique, peu importe la fréquence des primes de l'employeur, à moins que le solde du compte soit zéro ou qu'il y ait un crédit, et qu'aucune activité n'ait été enregistrée à l'égard de ce compte au cours du mois.

Paiement du montant dû

Si le paiement est dû, la case **Montant dû** dans la partie inférieure du relevé indique le montant à payer à la Commission. Les employeurs incluent les renseignements de la partie inférieure du relevé avec le paiement à la Commission. La Commission utilise ces renseignements pour identifier et créditer le montant exact.

Si le **montant dû** est un crédit ou un solde de zéro, l'employeur n'a aucun paiement à effectuer. Dans ce cas, les renseignements de la partie inférieure du relevé ne sont pas envoyés à la Commission.

Section
Facturation aux employeurs

Sujet
Relevé de compte

Affectation des paiements

La Commission utilise une méthode de report pour affecter les paiements aux comptes. Ainsi, les paiements ne sont pas affectés à un montant dû particulier, mais servent plutôt à compenser le total de tous les montants dus à l'égard du compte. La Commission affecte d'abord les paiements reçus au montant impayé le plus ancien.

Taux d'intérêt

La Commission paie les **intérêts créditeurs** au taux de la Banque du Canada sans arrondir.

Le taux **d'intérêt débiteur** (le **taux d'intérêt de la Commission**) est de 6 % plus élevé que le taux de la Banque du Canada.

Le taux d'intérêt de la Commission est rajusté trimestriellement et est indiqué, en montants annuel et mensuel, sur le relevé de compte.

La Commission paie uniquement les intérêts créditeurs sur les montants dus à partir du 1^{er} janvier 1997.

Frais pour paiement en retard

Le taux d'intérêt débiteur mensuel est imputé aux montants en souffrance dans les comptes d'employeur.

La Commission applique uniquement les intérêts débiteurs aux montants impayés à partir du 1^{er} janvier 1997.

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date, pour tous les comptes.

Historique du document

Le présent document remplace le document 14-03-10 daté du 12 octobre 2004.

Le présent document a été publié antérieurement en tant que :
document 08-04-09 daté du 1^{er} mai 1997.

Références

Dispositions législatives

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, telle qu'elle a été modifiée.

Paragraphe 89 (1)

Section

Facturation aux employeurs

Sujet

Relevé de compte

Loi sur les accidents du travail, L.R.O. 1990, telle qu'elle a été modifiée.
Article 126

Procès-verbal

de la Commission

No 3, le 10 mars 1997, page 221

No 19, le 17 décembre 2019, page 574